Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Orléans-Tours
direction des services départementaux de l'éducation nationale Loiret

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Loiret

Division des Ecoles
DE3

Dossier suivi par
Guilène Beauger
T 02 38 24 29 14

ce.de14-45
@ac-orleans-tours.fr

19 rue Eugène Vignat
45043 Orléans Cedex 1

Orléans, le 20 janvier 2020

Le Directeur Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale du Loiret

A Mesdames et Messieurs les inspecteurs de circonscription

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1er degré public

Objet : Demande de mise en disponibilité ou de réintégration pour l'année scolaire 2020/2021

Réf :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1981 modifiée
- Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
- Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019
- Arrêté du 14 juin 2019

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions statutaires relatives aux conditions de mise en disponibilité des enseignants titulaires du 1er degré public.

J'attire tout particulièrement votre attention sur les nouvelles dispositions instaurées par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 (article 5) :

« Le fonctionnaire en disponibilité, qui exerce une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

L'activité professionnelle recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;
- pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse ;

- pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité, aucune condition de revenu n'est exigée ».

Ces dispositions sont applicables aux disponibilités et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, des pièces justificatives dont vous trouverez ci-joint la liste récapitulative (annexe 4).

I – Demande de disponibilité pour l'année scolaire 2020/2021 (annexes 1, 2 et 3)

En application du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, vous pouvez solliciter une mise en disponibilité accordée de plein droit, pour les motifs suivants :

- suivre son conjoint
- élever un enfant de moins de huit ans
- donner des soins à un enfant, conjoint ou ascendant, à la suite d'un accident ou d'une *maladie grave*
- donner des soins à un proche à charge (enfant, conjoint ou ascendant) atteint d'un *handicap* nécessitant la présence d'une tierce personne
- se rendre en Outre-Mer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un enfant
- exercer un mandat d'élu local.

Sous réserve des nécessités de service, vous pouvez bénéficier d'une disponibilité pour :

- convenances personnelles
- études
- créer ou reprendre une entreprise.

II – Renouvellement ou réintégration après disponibilité (annexes 2 et 3)

Si vous êtes actuellement en disponibilité et que votre position administrative prend fin au plus tard le 31 août 2020, il est impératif de faire connaître à la DSDEN du Loiret, votre souhait de renouveler votre disponibilité ou de réintégrer.

En effet, les personnels qui n'auront pas demandé 3 mois au moins avant l'expiration de la disponibilité leur réintégration ou leur maintien dans leur position statutaire actuelle se trouveront au 1er septembre 2020 en situation irrégulière et se placeront en dehors des garanties prévues par leur statut ; une procédure de radiation des cadres pourra être mise en place.

J'attire également votre attention sur les points suivants :

- toute nouvelle demande de mise en disponibilité accordée entraîne obligatoirement la perte du poste occupé ;

- si vous exercez une activité professionnelle pendant votre mise en disponibilité, vous devez le signaler par écrit à la Direction Académique ***(annexe 3 à retourner dûment complété et signé)*** ;

- le renouvellement d'une disponibilité sur autorisation demeure soumis aux nécessités de service ;

- un changement de département par voie de permutations informatisées ou mouvement complémentaire (exeat-ineat) conduit à l'annulation des autres demandes qui auraient pu être formulées ;

- Si vous sollicitez votre réintégration, vous devrez impérativement participer au mouvement départemental ; aussi, je vous invite à prendre connaissance de la circulaire et à formuler vos vœux conformément au calendrier départemental, qui sera établi prochainement ;

- La réintégration effective est subordonnée à la vérification par un médecin agréé, de l'aptitude physique du fonctionnaire à l'exercice des fonctions afférentes à son grade (art. 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) ;

- Les demandes de disponibilité, reçues en cours d'année scolaire (soit du 01/09/20 au 31/08/21) seront étudiées selon les nécessités de service et requièrent un délai de prévenance de 2 mois.

III - Calendrier

Dans le cas d'un renouvellement ou d'une réintégration après disponibilité, vous voudrez bien envoyer votre demande directement à la DSDEN du Loiret (Division des Ecoles), 19, rue Eugène Vignat 45043 Orléans Cedex 1.

En revanche, toute ***nouvelle demande de disponibilité*** devra être adressée (avant le 06 mars 2020) à votre inspecteur de circonscription, qui transmettra à la Division des Ecoles.

La date limite de réception de l'ensemble des demandes, à la DSDEN du Loiret, est fixée au 13 mars 2020.

Philippe BALLÉ